

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

## LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS<sup>1</sup>

### Réponses de l'Autriche

#### Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

**1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.**

Conformément à l'article 51, paragraphe 2, Z 9 et 10 JN, les différends entraînant des procédures judiciaires et portant sur la protection et l'utilisation d'inventions, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou de modèles, etc., ainsi que ceux concernant la législation relative aux droits de propriété intellectuelle, quelle que soit la valeur de l'objet sur lequel porte le différend, relèvent de la compétence des tribunaux de commerce (il n'existe pour l'instant qu'un seul Tribunal de commerce, situé à Vienne) et/ou des chambres commerciales des différents tribunaux provinciaux. Les articles 162 PatG, 38 MuSchG, 23 HlSchG et 44 GMG disposent en outre que le Tribunal de commerce de Vienne a compétence exclusive pour connaître des actions relatives à des atteintes aux droits protégeant les brevets, les dessins et modèles, les semi-conducteurs ou les modèles d'utilité.

**2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

Conformément à l'article 27, paragraphe 1 ZPO, les parties comparaisant devant le Tribunal de commerce de Vienne ou les tribunaux de commerce provinciaux doivent être représentées par des avocats (prescription légale exigeant de se faire représenter par un avocat). Toutefois, la partie concernée peut parfaitement accompagner l'avocat, comparaître devant le tribunal et faire des déclarations orales additionnelles. Les avocats étrangers autorisés à exercer dans les pays de l'EEE et ayant fourni la preuve qu'ils ont passé un accord avec un avocat autrichien peuvent représenter un client devant les tribunaux autrichiens, conformément à la disposition EEA-RAG 1993, Journal officiel n° 21.

Conformément à l'article 371 ZPO, une partie peut être citée à comparaître sur demande ou d'office. Un juge ne peut être autorisé à prendre une déposition sur demande que si la comparution personnelle d'une partie se heurte à des obstacles insurmontables ou entraînerait des coûts disproportionnés.

---

<sup>1</sup>Document IP/C/5.

La comparution d'une partie devant le tribunal n'est pas obligatoire. Lorsqu'une partie citée à comparaître pour déposer ne se présente pas sans fournir de raisons suffisantes, conformément à l'article 381 ZPO, le tribunal décide de l'influence qu'aura ce comportement pour ce qui est de la communication des preuves, en tenant dûment compte de toutes les circonstances.

**3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

- a) En vertu de l'article 183, paragraphe 1, Z 2 ZPO, le juge peut ordonner à une partie de soumettre au tribunal des documents ou autres objets en sa possession. Si la partie ne le fait pas, cela sera pris en considération lors de l'évaluation des éléments de preuve.
- b) Si une partie prétend qu'un document contenant un élément de preuve essentiel est en la possession de la partie adverse (ou d'une tierce partie), le tribunal peut, sur demande du requérant, ordonner à la partie adverse (ou à la tierce partie) de présenter ce document. Les supports d'information et probablement aussi les images et les supports d'enregistrement sonore sont considérés comme des documents (article 318 ZPO).

La partie adverse peut refuser de présenter les documents uniquement dans les cas suivants:

- s'ils ont trait à des questions familiales;
- si leur présentation entraîne la violation d'une parole d'honneur;
- si la divulgation du document se fait au détriment de la partie concernée ou de tierces personnes ou peut les exposer à des poursuites;
- si, en présentant ce document, la partie concernée viole une obligation de confidentialité; ou
- si tout autre obstacle matériel justifie le refus de présenter le document.

Mais si la partie adverse (ou la tierce partie) est tenue de présenter le document conformément aux dispositions du droit civil, si le document, de par sa teneur, est commun aux deux parties (un document est considéré commun à deux parties s'il est écrit dans l'intérêt de toutes les parties concernées ou s'il a trait aux relations juridiques mutuelles) ou si la partie adverse a cité ce document comme élément de preuve, la partie adverse (ou la tierce partie) doit présenter le document.

L'ordre donné à la partie adverse de présenter le document n'est pas exécutoire (contrairement à un ordre de présentation donné à une tierce partie). Si la partie adverse ne divulgue pas le document comme elle est tenue de le faire ou a sciemment détruit le document ou l'a de toute autre manière privé de valeur, il appartient au juge de décider de l'influence d'une telle action sur son jugement.

**4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

Le droit procédural autrichien ne prévoit pas d'indications spéciales ni de protection particulière en ce qui concerne les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve.

Conformément à l'article 172 ZPO, le huis clos est prononcé d'office si la morale ou l'ordre public semble en danger ou si des faits ayant trait à la vie familiale doivent être examinés. Le huis clos peut être prononcé pour les débats relatifs à une action fondée sur la Loi fédérale sur la concurrence déloyale (Journal officiel n° 448/1984), lorsque la publicité des débats mettrait en danger un secret commercial ou industriel (article 26 UWG).

En vertu de l'article 219 ZPO, les parties ont accès aux procès-verbaux, même s'il s'agit des procès-verbaux d'autres tribunaux ou de documents ayant trait au droit de propriété intellectuelle présentés par les témoins. Les tierces parties n'ont accès aux procès-verbaux qu'avec le consentement des deux parties concernées ou si elles peuvent fournir un commencement de preuve de leur intérêt juridique.

**5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfiques, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Quiconque est atteint dans un droit exclusif fondé sur la Loi sur le droit d'auteur peut:

- demander une injonction, même s'il y a seulement menace d'atteinte au droit;
- exiger que l'état contraire à la loi soit supprimé (destruction des objets portant atteinte aux droits et mise hors d'usage des moyens portant atteinte aux droits, c'est-à-dire des moyens destinés exclusivement à la reproduction illicite);
- dans certaines circonstances, demander la publication de la décision du tribunal concernant la demande visant à faire cesser l'état contraire à la loi et à détruire l'objet portant atteinte aux droits;
- lorsqu'il s'agit d'un droit d'exploitation, demander une indemnité équitable;
- en cas de violation de la loi, exiger une réparation du dommage matériel, y compris du manque à gagner, plus une indemnité équitable pour les dommages non pécuniaires.

En outre, une personne ayant droit à indemnisation peut demander à la personne condamnée à payer une rémunération équitable, une indemnité équitable, des dommages-intérêts ou la répétition du gain réalisé, et exiger qu'elle lui rende des comptes et en fasse vérifier l'exactitude par un expert.

**6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

Le droit d'information n'est pas prévu dans les deux cas mentionnés dans la question. Toutefois, il peut être invoqué dans les deux cas suivants:

- La personne qui doit garantie ou a payé le "prélèvement sur les bandes vierges" (rémunération pour les réenregistrements privés) est tenue d'indiquer au titulaire de qui elle tient les supports d'enregistrements, dans la mesure où elle ne verse pas la rémunération due au titre de ces supports.
- La personne distribuant du matériel, dont le droit de distribution est épuisé par la commercialisation dans un des Etats membres de la Communauté économique européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, doit donner des

informations correctes et complètes au titulaire concernant le fabricant, ainsi que le type, le pays d'origine et la quantité de matériel distribué.

**7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire? Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Conformément à l'article 41 ZPO, la partie qui a perdu le procès doit dédommager toutes les parties adverses des frais entraînés par la procédure.

Si la partie dont le droit est menacé est déboutée après qu'une injonction provisoire a été accordée, si la demande se révèle injustifiée ou si la partie ne respecte pas la date limite pour introduire une action ou procéder à l'exécution, la partie au bénéfice de laquelle une injonction provisoire a été formulée doit indemniser la partie adverse pour tous les frais pécuniaires résultant de ladite injonction. S'il est évident que celle-ci a été demandée par (pure) malice, la partie doit être sanctionnée par une amende qui sera évaluée individuellement pour chaque affaire, en tenant dûment compte des circonstances, à la demande de la partie adverse. Pour ce qui est de la responsabilité de l'Etat, dont il est question dans la deuxième phrase de la question n° 7 il convient de signaler que, conformément à l'article 1 de la Loi sur la responsabilité des pouvoirs publics (AHG) (Journal officiel n° 20/1949) dans sa version actuelle, en vertu des dispositions du droit civil, le gouvernement fédéral et les autres entités officielles sont responsables des dommages causés par les personnes qui, en leur qualité d'organes exécutant la loi, agissent de manière illégale envers qui que ce soit. Cette responsabilité s'étend également à la négligence. Conformément à la loi, toutefois, il n'y a pas d'infraction si les autorités ont adopté un point de vue juridique incorrect mais défendable dans le cas en question. Les indemnisations ne peuvent être que pécuniaires. Il n'est pas prévu de plafond à cette indemnisation. L'organe en question n'est pas personnellement responsable envers la personne qui a subi le dommage.

**8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

a) Durée de la procédure

Les mesures de concentration ci-après doivent être soulignées: il appartient à la première instance de rassembler les éléments nécessaires; c'est aux instances supérieures qu'il appartient d'interdire le renouvellement. Le principe de la présentation orale contribue à simplifier la procédure; en vertu de l'article 258 ZPO, les communications écrites concernant l'affaire ne peuvent être présentées que jusqu'au début de la procédure relative au différend. Les auditions et les délais doivent être prévus d'office. Conformément à l'article 179 ZPO, les parties peuvent présenter de nouvelles communications et de nouveaux éléments de preuve jusqu'à la fin de la procédure orale, mais cela peut être déclaré impropre si les communications et éléments de preuve nouveaux n'ont à l'évidence pas été présentés plus tôt en vue de retarder le déroulement de la procédure et si leur admission avait essentiellement cet effet. Les éléments de preuve présentés peuvent, conformément à l'article 275 ZPO, être refusés sur demande ou à l'initiative du tribunal si celui-ci acquiert la conviction qu'ils ne sont présentés qu'afin de faire durer la procédure. Lorsque l'acceptation d'un élément de preuve pose problème à cause de l'incertitude des délais, le tribunal doit, sur demande, fixer une date limite après laquelle la procédure se poursuivra sans tenir compte des éléments de preuve qui n'auront pas encore été fournis. Si des déclarations ou des éléments de preuve sont présentés hors des délais, le tribunal peut, sur demande ou de sa propre initiative, imposer à la partie concernée, même si elle a obtenu gain de cause, d'indemniser partiellement ou totalement la partie adverse pour les frais de procédure conformément à l'article 44 ZPO ou lui faire supporter les frais encourus conformément à l'article 48 ZPO. La partie ayant causé un retard ou la prolongation d'une audience en subira les coûts conformément à l'article 142 ZPO.

Une procédure devant les tribunaux provinciaux ou le Tribunal de commerce de Vienne dure entre six et 18 mois.

b) Coûts

Les coûts d'une procédure comprennent les frais de justice (y compris les autres frais encourus) et tous les autres coûts (en particulier les honoraires d'avocat).

Les frais de justice à payer à l'Etat pour la procédure dépendent du montant sur lequel porte le différend. Il s'agit d'une somme forfaitaire, par affaire, qui ne dépend pas de la durée de la procédure, en particulier du nombre et de la durée des audiences.

Dans le présent contexte, le différend porte en général sur une somme allant de 50 000 à 500 000 schillings. Pour une procédure en première instance, les frais de justice pour une affaire portant sur un montant compris entre 50 000 et 100 000 schillings sont de 2 910 schillings et, pour une affaire portant sur un montant compris entre 100 000 et 500 000 schillings, ils s'élèvent à 6 890 schillings.

Pour une procédure en deuxième instance (appel), les frais de justice pour une affaire portant sur un montant compris entre 50 000 et 100 000 schillings sont de 5 300 schillings et, pour une affaire portant sur un montant compris entre 100 000 et 500 000 schillings, ils s'élèvent à 10 600 schillings.

Pour une procédure en troisième instance (révision), les frais de justice pour une affaire portant sur un montant compris entre 50 000 et 100 000 schillings sont de 6 620 schillings et, pour une affaire portant sur un montant compris entre 100 000 et 500 000 schillings, ils s'élèvent à 13 250 schillings.

A cela s'ajoutent éventuellement d'autres frais (en particulier les frais d'experts et les indemnités versées aux témoins), dont le montant ne peut pas être précisé, même de façon approximative, étant donné que les circonstances varient d'une procédure à l'autre.

Les honoraires d'avocat sont calculés selon un barème fondé sur le montant sur lequel porte le différend. Les accords *quota-litis* ne sont pas autorisés.

b) Procédures et mesures correctives administratives

**9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

Il n'est pas prévu de procédures administratives en matière de droits de propriété intellectuelle.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

**10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.**

Conformément à l'article 378 EO, le tribunal peut, sur demande, formuler une injonction provisoire afin de garantir les droits d'une partie avant et pendant la procédure et au cours de l'exécution de la décision. Les injonctions provisoires peuvent être adressées afin de garantir des créances ou d'autres prétentions. Les injonctions provisoires visant à garantir des créances ne sont pas autorisées dans la mesure où la partie peut, aux mêmes fins, obtenir une saisie des biens de la partie adverse. Elles peuvent être formulées s'il est probable qu'en leur absence la partie adverse se comporterait de

manière à rendre la perception des sommes dues difficile, voire impossible, pour la partie dont le droit est menacé ou si le jugement doit être exécuté à l'étranger. Les mesures de sûreté suivantes peuvent être prises:

- garde et administration des biens mobiliers de la partie adverse;
- interdiction totale du transfert ou du nantissement des biens mobiliers;
- interdiction expresse faite aux tierces parties (toute forme de disposition est refusée à la partie adverse pour ce qui est de la créance et il est interdit aux tierces parties d'effectuer les versements dus à la partie adverse jusqu'à nouvel ordre, de donner à la partie adverse des objets auxquels elle a droit ou de faire quoi que ce soit qui puisse rendre l'exécution du jugement difficile ou impossible).

Des injonctions provisoires visant à garantir d'autres droits peuvent être adressées s'il est prévu qu'en leur absence il sera très difficile, voire totalement impossible, de récupérer les sommes dues. Une des complications mentionnées à cet égard serait l'exécution du jugement à l'étranger. Un autre cas est celui où une injonction semble nécessaire pour éviter la menace de violence ou de dommage impossible à réparer.

Une injonction provisoire visant à éviter l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou à un droit de protection connexe, ainsi qu'aux droits relatifs aux brevets, aux marques de fabrique ou de commerce, aux dessins et modèles ou aux semi-conducteurs peut également être adressée si ces conditions préalables n'existent pas.

**11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?**

La partie adverse n'aura pas forcément la possibilité de formuler des observations sur la demande d'injonction provisoire avant que celle-ci ne soit formulée. La décision d'adresser une injonction provisoire est en principe fondée exclusivement sur les éléments de preuve fournis par la partie dont le droit est menacé.

**12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**

Lorsqu'elle demande une injonction provisoire, la partie dont le droit est menacé doit préciser l'injonction désirée, le délai d'application souhaité ainsi que la prétention déclarée ou déjà reconnue et elle devra indiquer de bonne foi et en détail tous les faits sur lesquels se fonde sa demande. En l'absence d'éléments de preuve satisfaisants, une injonction provisoire peut être adressée si les inconvénients que pourrait subir la partie adverse peuvent être compensés par une indemnisation pécuniaire et si le demandeur dépose en garantie la somme fixée par le tribunal. Celui-ci peut faire du dépôt de la garantie une condition préalable à l'injonction provisoire, même si les éléments de preuve fournis sont satisfaisants.

Le délai pendant lequel l'injonction provisoire est valable doit être indiqué dans la décision. Si une telle injonction est accordée avant la date à laquelle le demandeur est effectivement titulaire des droits en question ou, d'une autre manière avant l'ouverture d'une procédure ou son exécution, la décision doit indiquer un délai raisonnable pour la présentation d'une prétention ou pour une demande d'autorisation d'exécution. Si le délai expire sans aucun résultat, l'injonction doit être révoquée sur demande ou d'office.

Il n'est pas possible d'exécuter une injonction, à moins qu'elle ne soit reportée par une demande en appel, si plus d'un mois s'est écoulé depuis le jour où l'autorisation a été annoncée ou notifiée au demandeur.

La partie adverse peut, si elle n'a pas été entendue avant que la décision soit prise, faire opposition dans un délai de 14 jours. Cela n'a toutefois pas d'effet sur l'exécution de l'injonction.

**13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Pour ce qui est du coût de la procédure, voir la réponse à la question 8 b). Aucune donnée n'est disponible en ce qui concerne la durée normale de la procédure relative aux injonctions provisoires pour ce qui est des droits de propriété intangibles.

b) Mesures administratives

**14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.**

Il n'est pas prévu de mesures administratives provisoires en matière de droits de propriété intellectuelle.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

**15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

La suspension de la mise en circulation peut être applicable:

- aux marchandises imitées (voir la définition à l'article 1, paragraphe 2, alinéa a) de la Directive n° 3295/94 de la CE);
- aux copies manufacturées illégalement (voir la définition à l'article 1, paragraphe 3, de la Directive n° 3295/94 de la CE).

Ces expressions sont nettement moins strictes que les expressions "marchandises de marque contrefaites et marchandises pirates" définies dans la note de bas de page 14 relative à l'article 51 de l'Accord sur les ADPIC et couvrent donc aussi les produits qui ne sont pas visés par l'Accord sur les ADPIC.

Sont exclus des mesures prises par les autorités douanières:

- les marchandises circulant entre Etats membres de l'Union européenne, étant donné qu'il n'y a plus de contrôle douanier entre ces Etats dans la mesure où les marchandises sont transportées au sein de la Communauté;

- les produits originaux légalement commercialisés dans un autre pays et destinés à être importés ou exportés de manière à contourner les circuits de distribution établis contractuellement (importations parallèles, réimportations);
- les marchandises sans caractère commercial, appartenant aux effets personnels des voyageurs, qui peuvent être importées en franchise de droit.

**16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en oeuvre?**

Une demande d'intervention des autorités douanières doit être déposée par le détenteur du droit ou par son représentant agréé. Les détenteurs de droits n'ayant pas leur siège commercial ou leur résidence en Autriche peuvent déposer une demande par l'intermédiaire d'un représentant agréé ayant son siège commercial ou sa résidence en Autriche.

Les demandes doivent être déposées auprès du Bureau des douanes à l'adresse suivante: Arnoldstein, Greuth 9, A-9602 Thörl-Maglern, tél.: 04 255 8282-405, téléfax: 04 255 8282-417.

La demande doit contenir:

- une description suffisamment précise des marchandises;
- la preuve de la possession du droit à la protection pour les marchandises en question; et
- l'indication de la période pendant laquelle l'intervention des autorités douanières est demandée (la demande peut être faite pour deux ans au maximum, mais cette période peut être prorogée indéfiniment).

Le détenteur du droit doit déposer une garantie (garantie bancaire ou espèces), dont le montant est fonction de la durée d'application souhaitée, qui servira à dédommager les personnes affectées par les mesures prises et à couvrir les frais de transport ou d'entreposage liés à la confiscation des biens.

Le demandeur doit rembourser les frais de personnel et de matériel liés à l'intervention des autorités douanières qui s'occupent de la demande, les frais de personnel étant fixés conformément aux taux appliqués pour les procédures douanières. Indépendamment des remboursements en espèces ou de toute autre dépense matérielle, ces frais se situeront entre 900 et 1 000 schillings.

La décision prise à la suite d'une demande sera communiquée à tous les bureaux de douane autrichiens, qui interviendront s'ils découvrent des marchandises faisant l'objet de la décision.

**17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

Aucune information ne peut être fournie actuellement pour ce qui est de la durée et du coût de la procédure.



**18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

Il n'y a pas jusqu'à présent de dispositions autorisant les autorités douanières à agir de leur propre initiative.

**19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Les procédures spécifiées en matière de mise en circulation s'appliquent *mutatis mutandis*. Outre les spécifications susmentionnées pertinentes en matière de procédure, toutes les dispositions relatives à la sûreté pour ce qui est des procédures douanières doivent être appliquées.

Procédures pénales

**20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

La procédure correctionnelle prévue par la Loi sur la propriété intellectuelle et la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce est du ressort du juge unique du tribunal de première instance (article 91, paragraphe 5 UrhG; article 53, paragraphe 2 MarkG).

Les procédures correctionnelles prévues par la Loi sur les brevets (article 162, paragraphe 2), la Loi sur la protection des dessins et modèles (article 38, paragraphe 2), la Loi sur les modèles d'utilité (article 44, paragraphe 2) et la Loi sur la protection des semi-conducteurs (article 23, paragraphe 2) sont de la compétence du Tribunal pénal de première instance de Vienne.

**21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

Une infraction pénale est commise, conformément à l'article 91 de la Loi sur la protection des droits de propriété intellectuelle, par quiconque utilise intentionnellement et sans autorisation une oeuvre littéraire ou artistique selon un mode de disposition réservé à l'auteur; fixe la présentation ou l'exécution d'une oeuvre littéraire ou musicale contrairement aux dispositions légales sur un appareil enregistreur d'images ou de sons ou reproduit cet appareil ou le met en circulation; radiodiffuse ou communique au public la présentation ou l'exécution d'une oeuvre littéraire ou musicale; utilise un appareil enregistreur d'images ou de sons selon un mode de disposition réservé au fabricant ou utilise un enregistrement selon un mode de disposition réservé aux organismes de radiodiffusion; ou commercialise des produits destinés exclusivement à faciliter la suppression ou le contournement illégal de mécanismes techniques servant à protéger les systèmes informatiques ou possède de tels produits à des fins lucratives; ou en tant que propriétaire ou directeur d'une entreprise n'empêche pas que des activités de ce genre soient commises par un salarié ou un agent.

Une infraction pénale est commise, conformément aux articles 51 et 52 de la Loi sur la protection des marques de commerce ou de fabrique, par quiconque, intentionnellement, d'une manière susceptible de créer des confusions dans les activités commerciales, utilise sans autorisation une marque enregistrée ou un signe analogue à une telle marque pour distinguer des produits ou des services pour lesquels la marque est enregistrée ou des produits ou services analogues, ou offre en vente ou commercialise des produits ainsi revêtus d'une marque; utilise sans autorisation le nom, la raison sociale ou la dénomination particulière d'une entreprise ou un signe analogue à l'une de ces dénominations pour distinguer des produits ou des services, ou offre en vente ou commercialise des produits ainsi revêtus

d'une marque. L'atteinte intentionnelle à la protection dont bénéficient un brevet (article 159, PatG), un dessin ou modèle (article 35, MuSchG), un modèle d'utilité (article 42, GMG) ou un semi-conducteur (HISchG) constitue également une infraction pénale; le propriétaire ou directeur d'une entreprise qui, délibérément, n'empêche pas que de telles infractions soient commises par un salarié ou un agent est passible de poursuites. Si le propriétaire ou le directeur de l'entreprise est une personne morale, la responsabilité s'étend aux organes de l'entreprise.

**22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?**

Les actes mentionnés ne sont poursuivis que sur plainte du lésé; il s'agit toujours d'une infraction au regard du droit privé.

**23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?**

Voir la réponse à la question 22.

**24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:**

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Les infractions pénales au regard de la législation relative à la protection des droits de propriété intellectuelle sont passibles de six mois d'emprisonnement et d'amendes allant jusqu'à 360 jours-amendes.

Toutes les autres infractions pénales citées ci-dessus sont passibles d'une amende allant jusqu'à 360 jours-amendes.

En outre, toutes les lois mentionnées prévoient que les objets et moyens qui violent la loi seront détruits ou rendus inutilisables à la demande du requérant et que la partie qui obtient gain de cause sera autorisée à faire publier la décision aux frais du coupable (voir les articles 92 UrhG, 54 MarkG et 148 f PatG).

Conformément à la législation relative aux droits de propriété intellectuelle, les objets et moyens qui violent la loi peuvent être confisqués à la demande du requérant (article 92 UrhG). Il peut également être ordonné, au cours d'une procédure distincte, que ces objets et moyens soient détruits et rendus inutilisables (article 92, paragraphe 2 UrhG).

**25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

Il n'y a pas de données disponibles.